

SECRET

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

N° 7
SECRET/HS/1
11 avril 1986

Original: anglais

SYSTEME HARMONISE - NEGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII

Communication de documentation

Liste XXXVIII - Japon

La Mission permanente du Japon a communiqué au secrétariat la documentation ci-après en vue de l'adoption de la nomenclature du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (Système harmonisé) et conformément aux procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII (IBDD, S27/27) et à la décision que le Conseil a adoptée le 12 juillet 1983 (IBDD, S30/17) et qui définit les procédures à suivre pour transposer dans la nomenclature du Système harmonisé les concessions accordées dans le cadre du GATT:

- Liste actuelle de concessions tarifaires du Japon (annexe 1)
- Projet de liste de concessions tarifaires du Japon (annexe 2)
- Table de concordance entre la liste actuelle et le projet de liste (annexe 3)
- Table de concordance entre le projet de liste et la liste actuelle (annexe 4)
- Statistiques des importations par pays
- Notes explicatives
- Corrigendum

Les numéros des positions de la liste actuelle pour lesquels les taux consolidés sont modifiés dans le projet de liste établie selon le Système harmonisé sont signalés par le signe "≠" dans la table de concordance entre la liste actuelle et le projet de liste (annexe 3).

Le Japon est disposé à engager des négociations ou des consultations au titre des dispositions pertinentes de l'article XXVIII. Toute partie contractante qui considère qu'une concession présente un intérêt pour elle doit adresser par écrit une communication en ce sens à la délégation japonaise et envoyer une copie de cette communication au secrétariat. Afin d'accélérer les négociations ou les consultations, il convient d'indiquer dans la communication les produits (et les numéros des positions tarifaires) pour lesquels l'ouverture de négociations ou de consultations est demandée.

Il est rappelé aux parties contractantes que les déclarations d'intérêt devraient être formulées dans les 90 jours suivant la date du présent document (voir le paragraphe 4 des procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII).